



ENERGIE – REVISION DE LA DIRECTIVE RELATIVE A LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Emissions de CO₂, faibles



Emissions de CO₂, élevées

La directive 2010/30/UE a été adoptée par le Parlement et Conseil Européen le 19 mai 2010. Ce texte vient renforcer et préciser la directive 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments. Une série de mesures prévues initialement ont été entérinées, tel que les objectifs chiffrés de baisse de 20% des émissions de CO₂, ou celle concernant la maîtrise de la consommation et de la sécurisation des approvisionnements énergétiques à l'horizon de 2020. Cette nouvelle directive se situe dans le cadre du « plan d'action pour l'efficacité énergétique : réaliser le potentiel », fixé par le Conseil Européen depuis mars 2007.

Ce plan identifie les principales sources d'économies d'énergies potentielles rentables dans le secteur du bâtiment. En conséquence, certaines notions, telle que la rentabilité, sont prises en compte par le texte européen. La directive définit les nouvelles exigences minimales concernant les systèmes de chauffage, de production d'eau chaude, les systèmes de climatisation et les grandes installations de ventilation. Les Etats membres devront bien faire attention à ce que cela soit compatible avec le fonctionnement de l'Union Européenne et de la relation coûts et performances énergétiques. Le texte établit des méthodes de calcul pour évaluer la performance énergétique des bâtiments, et il étoffe le système technique du bâtiment relatif aux exigences en matière de performance énergétique totale, aux installations, aux réglages et contrôles appropriés des systèmes techniques de bâtiments installés dans les bâtiments existants. Ces mêmes exigences peuvent aussi s'appliquer aux bâtiments neufs. Les Etats membres vont devoir élaborer des plans nationaux pour accroître le nombre de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle (des objectifs différenciés pourront être envisagés selon les catégories de bâtiment). Enfin, la directive reconnaît aux Etats, la possibilité de ne pas appliquer les exigences, à condition de le justifier par une analyse coût/ bénéfiques démontrant que sur la durée, la vie économique du bâtiment est négative.

ELECTRICITE – QUELLES PRODUCTIONS POUR 2015 ?



La production d'électricité française est assurée jusqu'en 2013 par le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). C'est à cette date que va apparaître un écart entre

l'offre et la demande selon le Président du Directoire de RTE, Dominique Maillard, et cela même si les moyens de production ont été révisés à la hausse de plus de 2 giga wattheures jusqu'à 2013 et que le réseau aura recours à des importations en cas de pics de la consommation. 2015 sera une année critique, du fait de l'intégration des dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 sur le logement résidentiel ainsi que la réglementation thermique 2012, de la fermeture en 2012 de l'usine d'enrichissement d'uranium Gorges- Besse I d'Eurodif, du projet de loi portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité qui prévoit d'augmenter la non- production d'électricité et la baisse du charbon dans la consommation d'électricité (conséquence du renforcement des exigences européennes). Une des solutions envisageable est que la production du photovoltaïque augmente.

ENVIRONNEMENT – VERS UNE REGULATION DU MARCHE FRANÇAIS DU CARBONE ?



Suite à la remise d'un rapport en avril dernier par Michel Prada, Président du Comité de droit de Paris Europlace, la ministre de l'Economie, Christine Lagarde, a manifesté l'intention d'aboutir à une meilleure régulation des marchés de quotas d'émission de CO₂. Le marché du carbone est un mécanisme permettant d'échanger des droits

d'émission de gaz à effet de serre. Ce système, mis en place par le protocole de Kyoto, vise à permettre aux pays d'atteindre les objectifs fixés en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. Certaines propositions du rapport pourraient être insérées sous forme d'amendement dans le projet de loi de régulation bancaire et financière. Il s'agit de la possibilité d'échanger des quotas de CO₂ sur un marché réglementé supervisé et surveillé par le régulateur financier, d'étendre le pouvoir de surveillance, d'enquête et de sanction de l'AMF au marché au comptant des quotas de CO₂, ou encore d'organiser une coopération entre l'AMF et la commission de régulation de l'énergie pour une meilleure surveillance des marchés de carbone. A ce titre, une consultation sur ces propositions est ouverte à l'adresse suivante : hcp@dgtrésor.gouv.fr jusqu'au 15 août.

ENERGIE NUCLEAIRE – QUELLE TRANSPARENCE DANS LE TRAITEMENT DES DECHETS ?

Quid de la transparence de l'information sur la sécurité nucléaire concernant le recyclage de ces déchets ? Ce que l'on constate c'est qu'elle n'est pas du tout d'actualité. En effet, Areva se trouve être au centre des polémiques, l'entreprise a joué sur les lacunes du droit positif français en matière de déchets nucléaires, elle prétend que nous ne sommes pas en présence de déchets, au motif que ce bien pourrait être réutilisable ultérieurement. Areva échappe donc à toutes les obligations en termes de producteur de déchets. Cette manœuvre de la part de la société est sans nul doute liée au fait que le traitement de tels déchets ait impacté directement la notion de rentabilité.



MEDECIN - OBLIGATION D'INFORMATION

Cour de Cassation, 1^{ère} civ, 3 juin 2010, n° 09.13-591 – cassation:

Reviement de jurisprudence. Tout préjudice, même moral, résultant du manquement par le médecin, de son obligation d'information, doit être réparé, même s'il a été établi qu'informé du risque, le malade n'aurait pas refusé de se soumettre à l'intervention.

PRINCIPE DE PRECAUTION

Conseil d'Etat, 19 juillet 2010, n°328687– cassation:

Suite à la décision d'un maire d'autoriser l'installation d'une antenne-relais de téléphonie mobile, une association a formé un recours en excès de pouvoir devant la justice administrative. le Conseil d'Etat est saisi et infirme la décision du tribunal administratif d'Orléans, au motif que celui-ci a commis une erreur de droit en estimant que le principe de précaution, tel qu'il est énoncé à l'article 5 de la charte de l'environnement, « ne peut être pris en compte par l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme ».

OBLIGATION DE SECURITE DU SALARIE

Cour de cassation, chambre sociale, 23 juin 2010, n°09-41.607 –cassation:

Dans cet arrêt la Cour de cassation infirme la décision de la Cour d'appel qui avait jugé sans cause réelle et sérieuse le licenciement d'un salarié pour faute grave car celui-ci n'avait pas pris les mesures de sécurité nécessaire pour éviter tout risque d'accident. Sa décision se fonde sur l'article L4122-1 du Code du travail faisant peser sur chaque salarié une obligation de sécurité.

DECHETS TOXIQUES

Tribunal d'Amsterdam, 23 juillet 2010:

La société de négoce international Trafigura a été condamnée à une amende d'un million d'euros dans l'affaire du Probo-Koala. Cette condamnation fait suite aux déversements en mer de produits chimiques transportés par le navire en août 2006 sur plusieurs sites d'Abidjan.

ENERGIE SOLAIRE – LA CLIMATISATION SOLAIRE



En pleine période estivale, la climatisation tourne à plein régime, entraînant une surconsommation électrique (près de 500 kilo wattheures) ainsi qu'une hausse des rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Parmi toutes les solutions alternatives envisageables, une se trouve être la climatisation solaire. Cette technique permet de consommer 20 fois moins d'électricité qu'un système traditionnelle. Elle se décline de 2 sortes : un système fermé, appelé machine à sorption, qui produit de l'eau glacée, utilisée pour le refroidissement ou la déshumidification de l'air et un système ouvert qui refroidit l'air directement. En France, on compte actuellement 16 machines à sorption. Même si cette climatisation solaire a de forte chance de se développer rapidement dans le tertiaire, elle n'est qu'au stade de la démonstration, à cause de la complexité de sa mise en œuvre et de son coût d'investissement élevée (coût amené à baisser d'ici 3 à 5 ans). Pour qu'elle ait un avenir, elle doit être réversible : assurer des besoins de chauffage en hiver et de climatisation en été.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE – AUGMENTATION DU DIOXYDE D'AZOTE, PARTICULES ET OZONE



Depuis quelques années, on assiste à une baisse de niveau de la pollution émise par le monoxyde de carbone, benzène et dioxyde de soufre. En effet, aucun dépassement réglementaire n'a été constaté pour ces polluants et pour la première fois depuis 2005, la France respecte les valeurs limites imposées par l'Europe pour le dioxyde de soufre. En revanche, les concentrations de dioxyde d'azote ont légèrement augmenté entre 2008 et 2009. La situation est anormale à proximité du trafic. Les plus fortes concentrations se situent en région Rhône- Alpes, Alsace, Bourgogne et Ile de France. En conséquence, la France devrait déposer auprès de la commission européenne une demande de report d'échéance de 2010 à 2015 concernant les valeurs limites de dioxyde d'azote. De même, a été constatée une augmentation de fines particules et d'ozone. Une explication a été donnée : cette hausse serait liée à la rigueur de l'hiver 2009 et au recours du chauffage utilisant les combustibles fossiles ou la biomasse. Mais du fait des antécédents de la France sur le respect des seuils, cette version n'a pas été retenue.

ENVIRONNEMENT – UN AVENIR POUR LES ALGUES VERTES ?



La Bretagne est toujours en proie à la prolifération des algues vertes, favorisée par des pollutions aux nitrates, liées à l'élevage intensif, notamment porcin dans cette région. Alors qu'un bilan du plan de lutte contre ce phénomène a été édicté en février dernier, la question de l'élimination de ces algues se pose toujours. En raison du risque sanitaire qu'elles présentent lorsqu'elles sont en décomposition, les gaz dégagés pouvant s'avérer très toxique, le plan de lutte contre les algues vertes préconisent de les ramasser dans les 24 heures suivant leur dépôt sur la plage. Il semble toutefois possible de tirer bénéfice de ces algues. En effet, 80 % serait utilisé comme engrais sur des parcelles agricoles. Celles-ci sont également utilisées pour produire du compost, et après un traitement peuvent permettre la fabrication de nombreux produits, tels que le carton, le plastique et les cosmétiques.

POLLUTION– MAREE NOIRE SUR LA MER JAUNE



Après le Golfe du Mexique, la Chine est à son tour victime d'une marée noire. L'injection de produits chimiques dans un oléoduc serait à l'origine de l'explosion d'un pipeline, ayant entraîné le déversement de 1500 tonnes de pétrole dans la mer jaune. La nappe de pétrole s'étendrait sur 435 km².

SANTE – LE BARBECUE NOCIF POUR LA SANTE



Pendant cette période estivale propice aux barbecues et aux repas en plein air, voici une nouvelle qui risque d'en faire réfléchir plus d'un. En effet, il semblerait selon Robin des bois, l'association pour la protection de l'homme et de l'environnement, qu'un quart de la production française de charbon proviendrait de traverses de chemin de fer. Chaque année, 18 000 tonnes seraient ainsi transformées en charbon de bois alimentaire. Or, ces traverses de bois, traitées à créosotes qui est un mélange d'hydrocarbures cancérigène pour l'homme, sont des déchets dangereux au sens de l'arrêté du 2 juin 2003, et devraient être réservés exclusivement à un usage professionnel.